



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de Révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Tenteling-Ebring (57)**

N° réception portail : 006089/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Tenteling-Ebring (57) pour la Révision de son Plan local d'urbanisme. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 septembre 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Tenteling-Ebring située au nord-est du département de la Moselle (57) compte 1 041 habitants (INSEE, 2022). Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France qui regroupe 21 communes et 75 400 habitants (INSEE 2022).

La commune de Tenteling-Ebring est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)² Val de Rosselle, approuvé le 20 octobre 2020, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe³ et par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France, approuvé le 4 juillet 2024 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe⁴.

Son territoire ne comporte pas de zone Natura 2000⁵.

La commune, dont la population stagne depuis 2011⁶, prend l'hypothèse d'une population communale comprise entre 1 110 et 1 135 habitants en 2040 ou 2045, en fonction des documents du dossier. Ainsi, elle vise l'accueil de 20 à 25 habitants supplémentaires auxquels s'ajoutent 40 à 60 nouveaux habitants liés à l'accueil du Peloton de Sécurité et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG), mais sans donner de précision sur la date et sur le reste du projet (locaux professionnels).

En fonction des documents du dossier, le projet de Révision du Plan local d'urbanisme de Tenteling-Ebring prévoit la mobilisation/construction de 50 à 90 logements en tout. Cela représente de 10 à 20 logements au titre de l'évolution démographique de la commune, de 20 à 25 logements pour l'accueil du PSIG, et de 50 à 60 logements au titre de la diminution de la taille des ménages (de 2,36 à 2,2 habitants par foyer entre 2022 et 2040-2045).

Le projet de révision du PLU prévoit de mobiliser 8 logements vacants, la construction de 45 logements en densification urbaine, la construction de 35 à 45 logements en extension urbaine (dont 15 à 20 logements au titre des seuls besoins de la commune (hors PSIG)).

Il prévoit aussi des emplacements réservés sur une surface totale de 230 ha dont 194 ha d'« *installations d'intérêt général* » telles que des aires de loisirs, de jeux et des aires sportives dans le village) sans préciser la surface des espaces naturels, agricoles et forestiers qui serait ainsi consommée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les risques naturels.

L'hypothèse de croissance démographique (hors projet de la gendarmerie) semble surestimée, en absence de justification.

Les besoins en logements de la collectivité sont surestimés, à deux titres :

- le nombre de nouveaux habitants est surestimé ;
- le besoin en logements pour accompagner la diminution de la taille des ménages serait de 32 logements et non pas 50 à 60 comme indiqué dans le dossier.

Cette surestimation du besoin de logements entraîne par conséquent une surestimation des besoins d'extension foncière.

² Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la Loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la Loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

³ Avis n°2019AGE67 du 6 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age67.pdf>

⁴ Avis n°2024AGE33 du 11 avril 2024 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age33.pdf>

⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁶ 2011 : 1 039 habitants ; 2016 : 1 076 habitants ; 2022 : 1 041 habitants. Source des données : INSEE, 2022.

Ainsi, la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières liée aux extensions urbaines pour le logement et aux emplacements réservés dépasse de façon excessive la trajectoire prévue par la Loi Climat et Résilience (plafond de 1,14 ha en 2031, et zéro artificialisation nette pour 2050).

Les éléments de la Trame Verte et Bleue et les boisements mériteraient d'être davantage protégés.

La prise en compte des risques d'inondation de cave et de retrait-gonflement des argiles est insuffisante, alors qu'ils vont être amplifiés par le changement climatique. Le territoire devrait d'ailleurs faire l'objet d'une étude de vulnérabilité vis-à-vis du changement climatique pour déboucher sur une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur cette thématique.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Tenteling-Ebring de :

- ***préciser l'échéance du projet de révision du PLU (2040 ou 2045) ;***
- ***justifier ou revoir à la baisse son hypothèse démographique (hors projet de la gendarmerie) et revoir aussi à la baisse :***
 - ***les besoins en logements (hypothèse démographique et desserrement des ménages) ;***
 - ***la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;***
- ***préciser le projet d'accueil du peloton de Sécurité et d'Intervention de la gendarmerie, notamment son échéance et la localisation des bâtiments professionnels ;***
- ***mobiliser en priorité la rénovation des logements vacants, les terrains disponibles en densification urbaine et la création de logements issus de changement de destination de bâti pour limiter l'ouverture de secteurs en extension urbaine ;***
- ***préciser la surface de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par les emplacements réservés et l'intégrer dans le total de la consommation foncière du projet de révision du PLU ;***
- ***réduire le plus possible les surfaces imperméabilisées des emplacements réservés et laisser en secteur N ou A le reste des surfaces en les préservant de toute artificialisation ;***
- ***éviter tout impact sur les éléments de la Trame Verte et Bleue ;***
- ***pour les risques d'inondations de caves et de retrait-gonflement des argiles, préciser dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles les secteurs concernés et intégrer les prescriptions induites dans ces OAP et dans le règlement écrit.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁷ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁹, SRCAE¹⁰, SRCE¹¹, SRIT¹², SRI¹³, PRPGD¹⁴).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁵ (PLU(i)¹⁶ ou CC¹⁷ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁸, PCAET¹⁹, charte de PNR²⁰, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁷ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁸ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁹ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

¹⁰ Schéma régional climat air énergie.

¹¹ Schéma régional de cohérence écologique.

¹² Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹³ Schéma régional de l'intermodalité.

¹⁴ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁵ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁶ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁷ Carte communale.

¹⁸ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁹ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

²⁰ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Tenteling-Ebring est une commune de 1 041 habitants (INSEE, 2022) située au nord-est du département de la Moselle (57), à 20 km de Saarbrücken (Allemagne) et à 60 km de Metz. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France qui regroupe 21 communes et 75 399 habitants (INSEE 2022).

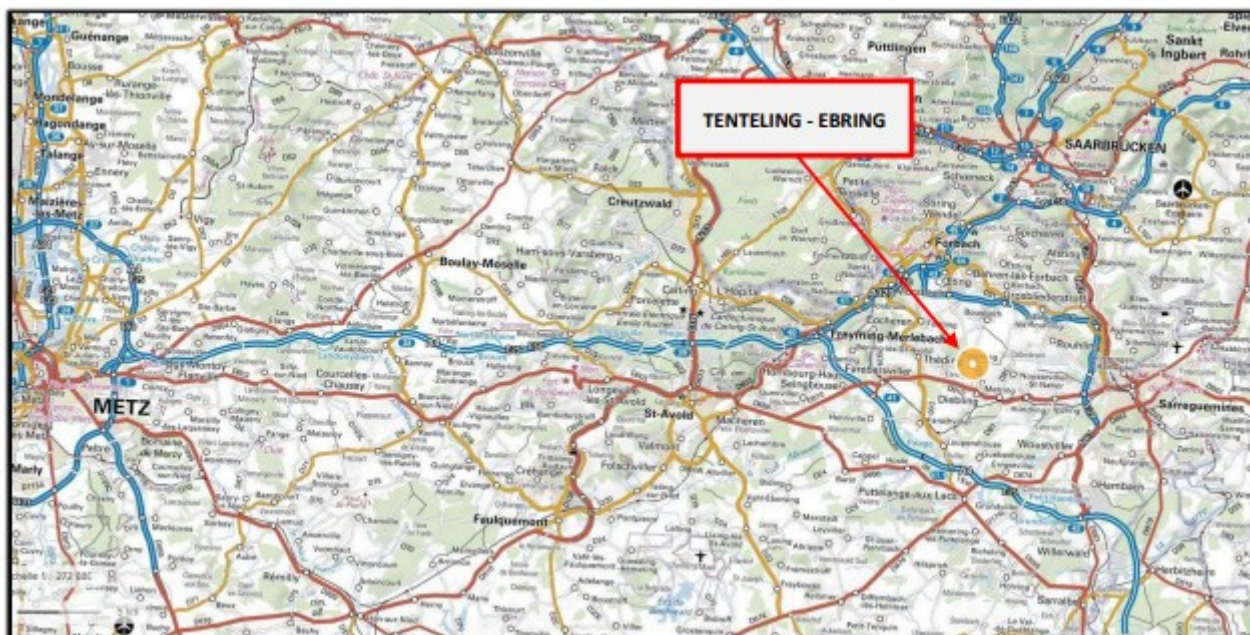


Illustration 1: Localisation géographique de la commune Tenteling-Ebrin -

Source : dossier du pétitionnaire.

La commune de Tenteling-Ebring est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)²¹ du Val de Rosselle, approuvé le 20 octobre 2020, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe²².

Selon le dossier, le territoire communal est composé à 31,7 % de terres agricoles hétérogènes, de 24,7 % de terres arables, de 14,7 % de forêts, de 10,2 % de cultures permanentes, de 10 % de prairies et à 8,8 % de surfaces artificialisées.

Le territoire communal ne comporte pas de zone Natura 2000²³. Il recense une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁴ de type 1 « Marais de Tenteling », également classée en Espace naturel sensible, des zones humides et potentiellement humides, des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.

²¹ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la Loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la Loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

²² Avis n°2019AGE67 du 6 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age67.pdf>

²³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁴ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

1.2. Le projet de territoire

La commune de Tenteling-Ebring est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 mars 2005. Elle a arrêté la révision de son PLU par délibération du conseil municipal du 5 septembre 2025.

La commune de Tenteling-Ebring entend à travers son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)²⁵ « Préserver les spécificités rurales de la commune », « Protéger et mettre en valeur l'environnement » et « Développer une urbanisation mesurée en adéquation avec les caractéristiques environnementales locales ».

Le dossier comporte 3 types d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- 3 OAP sectorielles ;
- 1 OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques du territoire communal » ;
- 1 OAP thématique « Développement d'un réseau de chemins ».

La commune (1 041 habitants en 2022 - INSEE), dont la population est stable depuis 2011²⁶, table sur une population communale totale comprise entre 1 110 et 1 135 habitants en 2040 ou 2045, en fonction des documents du dossier. Pour une bonne compréhension du projet de révision, l'Autorité environnementale (Ae) invite la commune à préciser l'échéance des objectifs de la révision du PLU : 2040 ou 2045.

D'une manière générale, l'Ae s'interroge sur la durée de la mise en œuvre de cette révision (20 ans environ), qui apparaît trop longue pour la mise en œuvre d'un PLU.

Pour atteindre ses objectifs démographiques, la commune de Tenteling-Ebring vise l'accueil de 60 à 85 habitants supplémentaires²⁷ en 2040-2045, soit :

- 20 à 25 habitants supplémentaires en se basant selon le dossier, sur les objectifs de croissance démographique du SCoT, mais sans explicitation de ces objectifs ;
- et 40 à 60 nouveaux habitants liés à l'accueil du Peloton de Sécurité et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG), sans préciser l'échéance de ce projet.

Ainsi, sans explication sur les objectifs du SCoT et sur leur déclinaison pour la commune, le dossier affirme que la croissance démographique de la commune hors PSIG sera de 2 % à l'échéance 2040-2045, ce qui représente une augmentation annuelle de 0,13 % ou 0,10 % suivant l'échéance choisie. L'Autorité environnementale (Ae) invite la commune à détailler le calcul de l'évolution démographique envisagée.

Compte tenu de la démographie constatée depuis 10 ans sur la commune (stabilité sur 10 ans, et baisse annuelle de - 0,5 % entre 2016 et 2022 d'après l'INSEE) et sans justification du choix d'une inversion de tendance, l'Ae estime que la perspective d'augmentation démographique (hors projet de gendarmerie) est surestimée.

La commune mobilise 10 à 20 logements au titre de l'accueil des 20 à 25 nouveaux habitants (hors PSIG). Elle estime une poursuite de la baisse de la taille des ménages avec une évolution de la taille des ménages atteignant 2,2 personnes par foyer en 2040-2045 (2,36 personnes par foyer en 2022- INSEE), pour laquelle elle prévoit de mobiliser entre 50 et 60 logements.

Le projet de révision du PLU prévoit la construction de 45 logements en densification urbaine, de 15 à 20 logements en extension urbaine pour les seuls besoins de la commune (accueil de nouveaux habitants et évolution de la taille des ménages) ainsi que la construction de 20 à 25 logements en extension urbaine pour l'accueil des familles de gendarmes. D'où au total avec les besoins liés au PSIG, la construction de 35 à 45 logements en extension urbaine sur 2,57 ha.

²⁵ Le PADD fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

²⁶ 2011 : 1 039 habitants ; 2016 : 1 046 habitants ; 2022 : 1 041 habitants. Source des données : INSEE, 2022.

²⁷ Sur la base de 1046 habitants en janvier 2021, selon le dossier.

D'après les éléments du dossier, l'Ae en conclut que le projet de révision retient en tout un besoin en logements compris entre une fourchette « basse » de 50 logements (hors PSGI) et une fourchette « haute » de 90 logements (avec PSGI), soit quasiment le double. L'Ae invite fortement la commune à actualiser le dossier en corrigeant ces incohérences.

Ainsi, l'Ae s'interroge sur les ambiguïtés du dossier concernant le besoin total de logements au titre de la révision du PLU en fonction des documents et/ou des paragraphes du dossier. Pour mettre en évidence les incohérences du dossier, qui rendent difficile la compréhension du projet de révision du PLU, l'Ae reprend dans le tableau ci-dessous les éléments relevés dans le dossier.

Besoins en logements de la commune de Tenteling-Ebring au titre de la révision du PLU, en fonction des documents du dossier :

	Rapport présentation pages 44-45	Rapport présentation page 52	Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (OAP)
Objectif communal hors PSIG	50 à 60 logements, soit : environ 10 logements pour l'accueil de nouveaux habitants + environ 50 logements au titre du desserrement des ménages	45 logements en densification urbaine + 15 logements en extension urbaine	20 logements en extension urbaine
Sous-total objectif communal hors PSIG	50 à 60 logements	60 logements	65 logements (45 en densification + 20 en extension)
Objectif accueil du PSIG	Non comptabilisé dans ces pages	20 logements en extension urbaine	25 logements en extension urbaine
Besoin total en logements	50 à 60 logements	80 logements	90 logements

En l'absence de précisions concernant « l'accueil du peloton de Sécurité et d'Intervention de la gendarmerie - PSIG », l'Ae en déduit que le présent projet de révision du PLU ne porte que sur les besoins en logements et non sur la construction de locaux professionnels de la gendarmerie, ce qui semble étrange.

L'Ae recommande à la commune de :

- **préciser l'échéance du projet de révision du PLU (2040 ou 2045) ;**
- **justifier l'inversion de tendance pour l'hypothèse démographique choisie, en dehors du projet de gendarmerie, sinon revoir cette hypothèse à la baisse, en cohérence avec l'évolution constatée les années précédentes ;**
- **revoir l'estimation des besoins de logements en cohérence avec l'hypothèse démographique justifiée tout en corrigeant les ambiguïtés relevées dans le dossier ;**
- **préciser le projet d'accueil du peloton de Sécurité et d'Intervention de la gendarmerie, notamment son échéance et la localisation des bâtiments professionnels.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les risques naturels.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque sur les points suivants, bien traités dans le dossier :

- la ZNIEFF de type 1 « « Marais de Tenteling » ;
- les zones agricoles ;
- la ressource en eau potable ;
- l'assainissement ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- les cavités ;
- les sites et sols pollués et les risques technologiques ;
- les canalisations de transport de matières dangereuse (gaz, hydrocarbures) ;
- les nuisances sonores ;
- les paysages, les sites classés et le patrimoine.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle

La commune de Tenteling-Ebring est couverte par le SCoT du Val de Rosselle, approuvé le 20 octobre 2020, dont la stratégie d'évolution du territoire est planifiée pour les années 2018-2038.

Le SCoT attribue 2 760 logements en 20 ans aux 59 villages de son territoire, dont Tenteling-Ebring. Le dossier en conclut par division que 47 logements²⁸ sont attribués à la commune de Tenteling-Ebring et considère ce nombre comme « *faible* ».

Le SCoT du Val de Rosselle attribue aussi 145 ha de consommation foncière en extension urbaine au titre du logement pour les 59 villages de son territoire. Le dossier en retient une consommation d'espaces pour la commune de 3,89 ha au total en 2 temps, sans décliner ses calculs. En suivant la logique du dossier pour le calcul du besoin de logements, cela devrait représenter 2,46 ha par commune (= 145 ha / 59 communes) et non pas 3,89 ha.

La consommation d'espaces de 3,89 ha est répartie ainsi dans le dossier :

- la consommation d'espaces naturels et forestiers (ENAF) de 1,1 ha entre 2021 et 2031 ;
- l'artificialisation des sols de 2,78 ha entre 2031 et 2040.

L'Ae relève que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement ne précisent pas la part des logements collectifs et/ou individuels groupés prévus au titre des nouveaux logements, alors que le SCoT fixe l'objectif de 10 % des logements *a minima*).

L'Ae recommande à la commune de :

- ***explicitier et justifier les règles de déclinaison du SCoT et leur cohérence pour définir le besoin de logements et la consommation d'espace associée ;***
- ***respecter les objectifs du SCoT pour la part de logements collectifs et/ou individuels groupés à produire en les précisant dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;***

²⁸ 2760 / 59 = 47 logements.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse, Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse et Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin houiller

Les orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022, sont déclinées dans le dossier. Ce dernier analyse l'articulation du projet de REVPLU avec ce schéma, le SCoT du Val de Rosselle étant antérieur à l'adoption du SDAGE.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les orientations du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse, approuvé en mars 2022, et du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin houiller, approuvé le 27 octobre 2017, sont déclinées dans le dossier. Néanmoins, l'articulation de la révision du PLU avec ces documents de planification de rang supérieur n'est pas analysée.

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet de révision du PLU avec le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin houiller et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse.

Programme Local d'Habitat (PLH)

La commune de Tenteling-Ebring fait partie des « villages » dans le PLH 2019-2024 en cours de révision, porté par la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France. Le PLH attribue 19 nouveaux logements par an pour la période 2019-2024 pour l'ensemble des 13 communes rurales de son territoire, dont Tenteling-Ebring.

En se basant sur ce nombre de logements neufs et la croissance démographique estimée de la commune (+ 0,2 % par an), hors projet de gendarmerie, le dossier indique que le nombre de logements à produire en 20 ans sur la commune de Tenteling-Ebring serait de 36 logements neufs, ce qu'il considère également comme « faible ».

L'Ae regrette l'absence de détail des calculs effectués. En se basant sur cette information du dossier, elle estime que l'articulation de la révision du PLU avec le PLH en cours de révision n'est pas démontrée en termes de production de logements.

L'Ae n'a pas d'observation sur la démonstration de la compatibilité de la révision du PLU avec le PLH, sur la thématique de la mobilisation de logements vacants.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le dossier présente l'articulation du projet de révision du PLU avec le PCAET de la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France adopté le 4 juillet 2024, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe²⁹. L'Ae invite néanmoins la commune de Tenteling-Ebring à amplifier ses actions en matière de déplacements en cohérence avec le PCAET dont le programme en matière de mobilité est important, notamment pour faciliter et promouvoir davantage l'utilisation des transports en commun, et pour développer des itinéraires piétons et cyclables. Elle l'invite aussi à s'appuyer sur ce plan pour réduire les gaz à effets de serre et les émissions de polluants atmosphériques de son territoire (cf point 3.5. du présent avis).

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience

Le dossier présente très succinctement le SRADDET. Le SCoT du Val de Rosselle ayant été approuvé postérieurement à l'approbation du SRADDET, il doit intégrer les objectifs de ce schéma supérieur.

²⁹ Avis n°2024AGE33 du 11 avril 2024 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age33.pdf>

L'Ae souligne que l'analyse de la compatibilité de la révision du PLU n'est pas concluante pour de nombreuses règles du SRADET :

- n°9 « Préservation des zones humides inventoriées » (cf. point 3.3 sur les zones humides) ;
- n°16 « Réduire la consommation foncière » (cf. point 3.1.1 sur l'habitat) ;
- n°17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » (cf. point 3.1.1 sur l'habitat) ;
- n°19.2 : « Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques » (cf. point 3.1.4 sur les risques naturels) ;
- n°22 « Optimiser la production de logements » (cf. point 3.1.1 sur l'habitat).

Le dossier cite la Loi Climat et Résilience (2021) qui impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021. Celle-ci est estimée à 2,41 ha par le dossier entre 2011 et 2020. L'Ae note que cette consommation foncière est cohérente avec celle du portail ministériel de l'artificialisation³⁰ (2,28 ha). La Loi visant à réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon 2031 et tendre vers le « zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050, il en résulte un plafond de consommation foncière / artificialisation de 1,14 ha pour la période 2021 – 2030 et 0 ha pour 2050.

En se basant sur la consommation des espaces naturels et agricoles du projet de révision du PLU, l'Ae observe que la consommation foncière totale (en densification et en extension) est bien supérieure à la limite prévue par la Loi puisqu'elle dépasse 4,9 ha dans le projet de révision³¹ (sans compter la consommation non estimée par les emplacements réservés dont la surface totale dépasse 200 ha ; voir partie 3.1.2 ci-après). Cette projection de consommation ne s'inscrit pas non plus dans les objectifs du SRADET.

L'Ae recommande à la commune de réduire fortement, par anticipation, la consommation d'espaces projetée afin de respecter la trajectoire de – 50 % fixée par le SRADET (règle n°16), ainsi que par la loi Climat et Résilience pour ne pas avoir à y revenir à court terme.

L'Ae rappelle que le SRADET doit se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience en 2025, le SCoT avec le SRADET en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Les besoins en logements du projet de révision du PLU inhérents à la croissance démographique souhaitée et l'ambiguïté du dossier sur ces points (entre 50 et 90 logements) ont été développés au point 1.2 du présent avis.

L'Ae rappelle que la projection démographique du projet, soit une augmentation de 20-25 habitants supplémentaires (hors PSIG), apparaît surestimée compte tenu de la stabilité sur les 10 dernières années, la baisse démographique récente de la commune (- 0,5 % par an entre 2016 et 2022 d'après l'INSEE) et l'absence de justification de l'inversion de tendance significative.

Il est rappelé que la commune de Tenteling-Ebring mobilise :

- 10 logements au titre de l'accueil des 20-25 nouveaux habitants (hors PSIG) ;
- 50 à 60 logements au titre de l'évolution de la taille des ménages (2,36 habitants par foyer en 2022 ; 2,2 habitants par foyer en 2040-2045) ;
- 20 à 25 logements au titre de l'accueil du PSIG.

³⁰ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

³¹ 1,33 ha au titre des dents creuses + 2,57 ha au titre de l'habitat en extension + emplacements réservés quand ils correspondent à une artificialisation des sols

L'Ae estime que les besoins en logements du projet sont surestimés à deux titres :

- le nombre de nouveaux habitants est surestimé ;
- pour répondre à la baisse de la taille des ménages. En effet, d'après les calculs de l'Ae, le besoin en logements au titre de l'évolution de la taille des ménages serait de 32 logements³², et non pas 50 à 60 comme indiqué dans le dossier.

L'Ae renvoie le pétitionnaire aux règles n°16 « Sobriété foncière », n°17 « Limiter la consommation d'espace » et n°22 du SRADDET « Optimiser la production de logements » pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande, déjà citées.

L'Ae recommande à la commune de revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec l'évolution démographique récente du territoire et le desserrement des ménages, ce qui limitera la consommation d'espaces naturels et/ou agricoles.

La remise sur le marché de logements vacants

La commune de Tenteling-Ebring compte 28 logements vacants, soit 6 %³³ du parc. L'Ae souligne positivement la mobilisation de 8 logements vacants prévue par la commune pour conserver une « fluidité du parc de logements ». Elle regrette l'absence de précisions concernant les actions menées en termes de diminution de la vacance de logements. Elle souligne l'intérêt d'une démarche intercommunale, notamment au regard de l'ingénierie pour cette action.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain (UA/UB...)

Le dossier présente un potentiel de 58 logements en dents creuses sur lequel le projet de révision du PLU mobilise *in fine* 32 logements sur 1,33 ha après présentation des critères d'identification des dents creuses mobilisables (le projet ne retient pas les terrains trop petits en largeur et en surface). Leur identification s'effectue aussi en fonction de leur localisation dans la commune (optimisation des surfaces en fonction du bâti et des espaces libres en tissu ancien et tissu pavillonnaire/tissu urbain « lâche »), de l'implantation des constructions voisines existantes, de la topographie du terrain, de la présence ou non d'enjeux environnementaux...

Le projet mobilise aussi 5 logements au titre du changement de destination de bâtiments autres que des logements, sur un potentiel communal de 10 logements.

L'Ae note les efforts de la commune pour mobiliser des logements en densification, conformément aux objectifs du SCoT (mobiliser au moins 30 % de logements en densification/renouvellement urbain).

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Le projet prévoit de créer en extension urbaine 15 à 20 logements (hors PSIG) et 20 à 25 logements au titre du PSIG selon les documents du dossier (cf point 1.2 du présent avis). Ces logements en extension urbaine font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, toutes classées en zone 1AU « zone à urbaniser » :

- OAP n°1 « rue de Folkling » - secteur à vocation d'habitat : 4 logements sur 0,24 ha ;
- OAP n°2 « rue de Forbach / PSGI » - secteur à vocation d'habitat et d'équipements (logements pour la gendarmerie) : 25 logements sur 1,62 ha ;
- OAP n°3 « rue de Forbach » - secteur à vocation d'habitat : 16 logements sur 0,71 ha.

Soit 2,57 ha en extension urbaine.

³² (1041 habitants / 2,2) – (1041 habitants / 2,36) = 473 – 441 = 32 logements.

³³ Source INSEE, 2022.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***mobiliser en priorité la rénovation des logements vacants, les terrains disponibles en densification urbaine et la création de logements issus de changement de destination de bâti pour limiter l'ouverture de secteurs en extension urbaine ;***
- ***expliciter clairement le nombre de logements à créer en extension urbaine, pour faciliter la compréhension du projet de révision du PLU de Tenteling-Ebring au regard des incohérences actuelles entre les chiffres du dossier.***

3.1.2. Les emplacements réservés (ER)

La révision du PLU prévoit 8 emplacements réservés (ER) sur une surface de 230 ha pour l'aménagement de voirie (34 ha), d'ouvrages publics (1,5 ha) et des installations d'intérêt général (194 ha) (dont 64 ha d'équipements publics de loisirs au centre du village et 130 ha d'aires de jeux, aires de loisirs et aires sportives dans le village). Ces emplacements réservés représentent une part très importante de la surface de la commune (719 ha), soit 32 % de la surface de la commune. Le dossier ne précise pas la surface des espaces naturels, agricoles et forestiers qui serait ainsi consommée.

L'Ae rappelle que les surfaces des emplacements réservés sont à intégrer dans le calcul de consommation foncière quand ils correspondent à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ce qui semble être le cas ici.

Elle rappelle également que la Loi Climat et Résilience et le SRADDET visent à limiter la disparition des terres naturelles, agricoles et forestières.

À défaut de précision sur ces emplacements réservés, la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières liée aux extensions urbaines pour le logement et aux emplacements réservés dépasse de façon excessive la trajectoire prévue par la Loi Climat et Résilience (plafond de 1,14 ha pour 2031 et zéro artificialisation nette pour 2050).

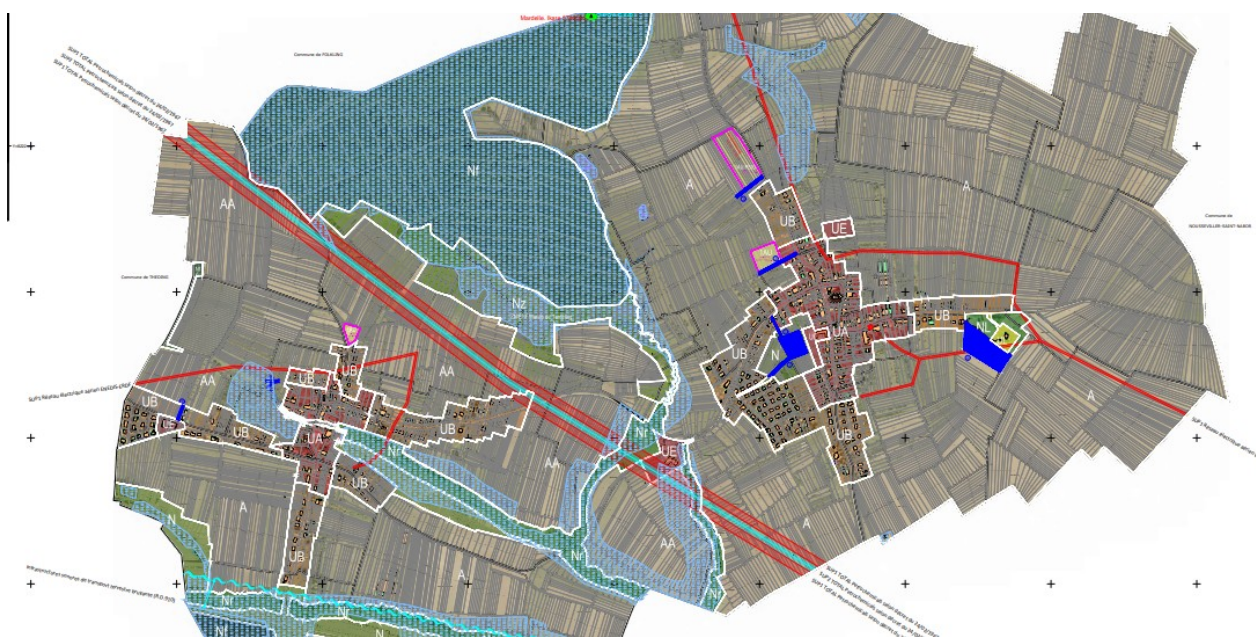


Illustration 2: localisation des emplacements réservés en bleu vif

L'Ae recommande à la commune de :

- ***préciser les surfaces de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par les projets d'emplacements réservés et les intégrer dans le total de la consommation foncière du projet de révision du PLU ;***

- ***réduire le plus possible les surfaces imperméabilisées (exemple : aires de jeux) et laisser en secteur N ou A le reste des surfaces en les préservant de toute artificialisation.***

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les espaces boisés

Les OAP sectorielles ne précisent pas si les boisements et les arbres des vergers déjà présents sur les sites ouverts à l'urbanisation seront préservés. De plus, la surface totale des déboisements induits n'est pas évaluée.

L'Ae souligne l'importance des boisements pour faciliter l'adaptation du territoire au changement climatique en apportant de la fraîcheur dans les alentours et en facilitant le rechargement des nappes d'eau souterraine. Ces boisements participent également à la lutte contre le changement climatique par le carbone qu'ils fixent.

L'Ae rappelle que, en vertu de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout déboisement ou défrichement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

L'Ae invite le pétitionnaire à examiner, les cas échéant, les conditions du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement³⁴.

L'Ae recommande à la commune de compléter le dossier avec des précisions sur le déboisement induit par les zones ouvertes à l'urbanisation et de déterminer la surface totale qui sera déboisée.

Par ailleurs, l'Ae précise que ces milieux abritent probablement une biodiversité riche qu'il s'agira de prendre en compte en cas d'aménagement des secteurs concernés par un déboisement.

L'Ae recommande à la commune de réaliser les diagnostics faune/flore nécessaires à la caractérisation de la biodiversité sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et concernés par un déboisement (bibliographie et inventaires de terrain le cas échéant) et de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire-Compenser en conséquence, en privilégiant l'évitement.

La Trame verte et bleue (TVB)

Le dossier identifie les réservoirs et les corridors de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine intégrés dans le SRADDET, ainsi que les réservoirs et corridors de biodiversité locaux. Il classe les éléments de la Trame verte et bleue en zone N (naturelle) à constructibilité limitée et l'intégralité des secteurs naturels et agricoles à enjeux en zones N (naturelle) ou A (agricole) à constructibilité limitée.

La Trame verte et bleue est aussi protégée par l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Mise en valeur des continuités écologiques du territoire communal » qui définit 3 types de réseaux (forestiers, agricoles et humides) sur le territoire communal qui sont connectés aux milieux naturels voisins. Les réseaux forestiers et agricoles concernent les massifs forestiers et les milieux agricoles qui les bordent, les différents boisements, les haies, les pâturages et les espaces cultivés ouverts (céréales, oléagineux). Les réseaux humides du territoire concernent le secteur du Marais de Tenteling, les cours d'eau, le ruisseau du Strichbach, les ripisylves, les mares et une prairie humide. L'Ae note favorablement les mesures de protection³⁵ de ces éléments de la Trame verte et bleue dans l'OAP qui leur est dédiée.

³⁴ Code forestier articles L.211-1,2° ; L.214-13 et L.341-1.

L'Ae observe néanmoins que des éléments des corridors écologiques locaux risquent d'être impactés par l'ouverture à l'urbanisation des 3 secteurs prévus et par l'augmentation des déplacements induits :

- terres agricoles et boisements pour l'OAP n°1 « rue de Folkling » ;
- terres agricoles, prairies et vergers pour l'OAP n° 2 « rue de Forbach / PSGI » ;
- jardins et vergers pour l'OAP n°3 « rue de Forbach » ;
- éléments des corridors écologiques locaux pour les emplacements réservés.

D'une manière générale, l'Ae rappelle que le premier principe en cas de risque d'impact sur des éléments de la Trame verte et bleue est l'évitement.

Outre les aspects biodiversité, l'Ae rappelle à la collectivité qu'une disparition d'une partie de la Trame verte locale (qui irait à l'encontre des dispositions du SCoT et du SRADDET) et le déboisement projeté impliqueraient une perte de la biodiversité et la destruction d'une partie d'un puits de carbone³⁶.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***éviter tout impact sur les éléments de la Trame Verte et Bleue ;***
- ***d'une manière générale, prendre toutes les mesures permettant de s'assurer du respect des objectifs de préservation de l'ensemble des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés.***

3.3. Les zones humides

La commune de Tenteling-Ebring comporte 6 zones humides (ZH) et potentiellement humides, d'après le dossier, qui ont une trame graphique spécifique et sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme³⁷ et au titre de leur classement en sous-secteurs de la zone N à constructibilité limitée :

- secteur Nf : « Forêts » ;
- secteur Nr : « Milieux humains avec végétation rivulaire associée - ripisylve » ;
- secteur Nz : « Espace naturel – ZNIEFF de type 1 – Marais de Tenteling » (15 ha). Le secteur Nz est en constructibilité interdite.

L'Ae observe sur le règlement graphique que des ZH sont aussi incluses en zone A (agricole) et en secteur AA (espace agricole constructible) à constructibilité limitée et encadrée.

Pour la préservation des zones humides, le règlement interdit les « *constructions localisées à moins de 6 mètres [de la crête des berges des cours d'eau], pour les zones U (urbaine) et A (agricole) et à moins de 20 mètres pour la zone N (naturelle), de la crête des berges des cours d'eau* ».

Le dossier se base uniquement sur des inventaires bibliographiques (SAGE du Bassin Houiller et SCoT du Val de Rosselle), alors qu'il aurait été utile de procéder à un inventaire des zones humides fondé sur les critères pédologiques et habitats, conformément à la réglementation en vigueur³⁸. **L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »³⁹ qui**

³⁵ Aménagements pour favoriser la mobilité et la survie de la petite faune (clôtures avec « petits » passages, passages aménagés pour les traversées des routes des batraciens et de petits mammifères...), créations d'abris (nichoirs pour oiseaux, mares spécifiques pour batraciens et insectes...).

³⁶ C'est un réservoir qui stocke et absorbe les gaz à effet de serre de l'atmosphère. Présents naturellement ou artificiellement, ce sont des éléments essentiels pour atteindre ce qu'on appelle la neutralité carbone. Les principaux puits de carbone sont les océans, les forêts.. Des écosystèmes qui ont l'avantage d'absorber davantage de CO2 qu'ils n'en rejettent. Ils sont donc indispensables au bon déroulement du cycle carbone.

³⁷ **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

³⁸ Arrêté du 24 juin 2008.

³⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>, page 131.

précise ses attentes sur la prise en compte des zones humides en planification et donne des références en la matière.

Ainsi, la MRAe rappelle que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse, qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et qu'elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et rafraîchissent l'air en période de canicule.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***joindre au dossier l'inventaire des zones humides fondé sur les critères pédologiques habitats, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 juin 2008), notamment sur les secteurs prévus être ouverts à l'urbanisation ;***
- ***en cas de présence avérée de zone humide sur un ou plusieurs sites ouverts à l'urbanisation dans le projet de révision du PLU, mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), en privilégiant l'évitement, en vue de protéger les zones humides du territoire.***

3.4. Les risques et nuisances

3.4.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation de cave

D'après le site du BRGM⁴⁰, la commune de Tenteling-Ebring est concernée par un risque potentiel d'inondation de cave d'aléa moyen. L'Ae regrette que cette information ne soit pas reprise dans le dossier, le règlement et les OAP se contentant d'énoncer des généralités.

Dans la partie consacrée à la gestion des eaux pluviales du règlement, la seule mention d'un risque potentiel d'inondation est formulée ainsi : « *les aménagements doivent être conçus pour réduire les risques d'inondation en aval* ».

Les OAP préconisent de privilégier des plantations indigènes sur les sites ouverts à l'urbanisation qui « *sont adaptées aux conditions d'inondation temporaire* ».

L'Ae estime que ce risque est insuffisamment pris en compte par le projet de révision du PLU, notamment au regard du changement climatique qui va amplifier la fréquence et l'intensité des risques d'inondation.

Elle renvoie le pétitionnaire à la mesure d'accompagnement n°19.2 du SRADDET : « Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques ».

Pour que les aménageurs ou les acquéreurs disposent de toute la transparence sur ce risque d'inondation, l'Ae recommande à la commune de :

- ***préciser dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles des secteurs concernés leur situation en zone d'inondation de cave ;***
- ***intégrer les prescriptions d'aménagement induites dans les OAP sectorielles et dans le règlement écrit.***

Le retrait-gonflement des argiles

Le territoire de la commune est sujet à un risque de retrait-gonflement des argiles d'aléas faible à moyen. Ce risque est cité dans le règlement qui renvoie au « *respect de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Écologie qui*

⁴⁰ Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est l'établissement public français de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol. C'est le service géologique national français. <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/>

permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel ». Une carte localisant le risque de retrait-gonflement des argiles sur le territoire communal est jointe en annexe du dossier.

Là encore, l'absence des dispositions réglementaires induites dans les OAP sectorielles est dommageable à la bonne information du public, et ce d'autant plus que le changement climatique tend à amplifier les phénomènes de retrait et de gonflement des argiles. Une meilleure prise en compte de ce risque dans la révision du PLU est nécessaire pour sensibiliser les porteurs de projet et limiter les dégâts ultérieurs dans les constructions. Il est à souligner que les assurances sont de plus en plus prudentes pour assurer certains dégâts liés au changement climatique.

L'Ae rappelle que, depuis le 1er janvier 2020, une étude géotechnique préalable est à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition à l'aléa retrait-gonflement est estimée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) afin de protéger les futurs acquéreurs et leurs biens en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain⁴¹.

Ces nouvelles obligations devront être intégrées dans le dossier (règlement et OAP).

L'Ae recommande de définir et inscrire les prescriptions associées à l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles des zones concernées.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

La lutte contre le changement climatique : réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae regrette l'absence de présentation d'un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques sur le territoire de la commune de Tenteling-Ebring, le dossier se contentant de définir ces enjeux.

En lien avec l'OAP thématique « Développement d'un réseau de chemins », le projet de révision propose différentes actions de limitation des émissions de gaz à effet de serre en proposant des alternatives aux déplacements automobiles par la création et/ou le confortement de chemins dédiés principalement aux piétons et aux cyclistes pour les liaisons intercommunales, inter-quartiers, la desserte des principaux équipements de la commune, y compris pour les bâtiments excentrés, la desserte des terrains agricoles...

Ces mesures sont intéressantes. Toutefois, elles ne semblent pas suffisantes pour faire baisser la très forte proportion des déplacements domicile-travail des habitants de Tenteling-Ebring s'effectuant en voiture (94,9 %). seulement 1,1 % effectuent ces déplacements à pied, 0,6 % en transports en commun et aucun déplacement à vélo^{42,43}. L'Ae regrette l'absence d'une OAP thématique plus large que la seule thématique sur les « chemins », mais couvrant l'ensemble des mobilités.

Concernant les chemins, elle invite la commune à protéger les sentiers pédestres déjà existants au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme⁴⁴.

Pour une cohérence interne du dossier, l'Ae estime que l'OAP sectorielle n°1 « rue de Folkling », devrait être complétée avec l'aménagement de sentiers dédiés aux modes doux de déplacement.

Concernant la conception des bâtiments, l'Ae note avec intérêt que le projet de révision du PLU encourage la conception bioclimatique des bâtiments publics et privés et le recours aux toitures végétalisées, l'isolation thermique, le développement des énergies renouvelables dans

⁴¹ Pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol. Le maître d'œuvre d'un projet doit a minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

⁴² 3,2 % des personnes déclarent ne jamais se déplacer et 0,2 % se déplacent en deux-roues motorisé

⁴³ Source des données chiffrées, INSEE 2022.

⁴⁴ **Article L.151-38 du code de l'urbanisme** : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ».

les constructions (panneaux solaires photovoltaïques et thermiques) et leur intégration dans leur environnement immédiat (couleurs, formes...), l'orientation sud des pièces principales des habitations, la réduction des ombres portées sur les façades sud...

Toutefois si une exposition au sud des pièces principales est intéressante en hiver pour bénéficier de l'apport naturel de la chaleur du soleil, l'Ae alerte sur le besoin de mettre à l'ombre ces parties de bâtiments en été pour limiter la montée des températures liées au soleil (ombrières, avancées de toit, arbres à feuilles caduques...).

Enfin, l'Ae note la liste des différentes énergies renouvelables possibles sur le territoire de la commune.

L'adaptation au changement climatique (CC)

L'Ae regrette l'absence d'une étude de vulnérabilité du territoire communal au changement climatique, Et ce, d'autant plus que le territoire présente des vulnérabilités évidentes et fortes à l'intensification des phénomènes climatiques en cours, notamment des risques d'inondation de caves et de retrait-gonflement des argiles. Elle regrette donc l'absence d'une OAP thématique spécifique à l'adaptation au changement climatique.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante :

<https://meteofrance.com/climadiag-commune>

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients⁴⁵ et le site ressources du ministère de la transition écologique.

Pour accompagner l'adaptation du territoire au changement climatique, l'Ae recommande à la commune de Tenteling-Ebring de réaliser un diagnostic de vulnérabilité du territoire et une OAP thématique spécifique à l'adaptation au changement climatique, en se référant notamment aux outils de Météo France et DRIAS et d'en définir des actions d'adaptation au changement climatique, notamment au niveau intercommunal, voire supra-communal (SCoT du Val de Rosselle).

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi de la révision du PLU

Le dossier précise que la révision du PLU fera l'objet d'un bilan 6 ans au plus tard après sa mise en œuvre.

Il est surprenant que pour une révision du PLU qui vise 2040 ou 2045 (soit une durée de 15 ou 20 ans), il ne soit prévu qu'un seul bilan à 6 ans.

Ce bilan prévoit 3 types d'indicateurs : environnementaux, satisfaction des besoins liés à l'habitat, renouvellement urbain et maîtrise de la consommation foncière.

Pour le suivi des indicateurs environnementaux, le dossier présente : le thème, les indicateurs de suivi/variable, la méthode, l'unité et la source.

Pour le suivi des indicateurs de satisfaction des besoins liés à l'habitat, renouvellement urbain et maîtrise de la consommation foncière, le dossier présente : les thématiques, les indicateurs de suivi et les sources.

L'Ae relève l'absence de l'état zéro (valeur de référence), des « valeurs cibles » à atteindre et des mesures correctrices en cas de non atteinte des résultats, ce qui retire tout intérêt à une démarche de suivi.

L'Ae recommande de :

- ***prévoir d'autres bilans sur la durée de la révision du PLU ;***

⁴⁵ <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

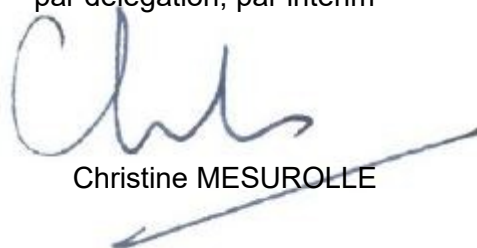
- **indiquer pour l'ensemble des indicateurs la valeur de référence (état zéro) et les valeurs cibles à atteindre et préciser les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.**

3.7. Le résumé non technique

L'Ae souligne l'exhaustivité du résumé non technique du dossier, ***mais elle recommande de le mettre à jour après la prise en compte des recommandations du présent avis.***

METZ, le 18 décembre 2025

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE